

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

Réunion du jeudi 16 mai 2019

Présents :

M. Alain PARIS, maire

M. Patrick AUBRY, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Yohann PERRIN, Mme Sylvia ESSERT, M. Bernard JOUFFROY, adjoints

M. Laurent DELMOTTE (jusqu'à 20h15), Mme Anne HUMBERT, conseillers délégués

M. Jean-Pierre BILLOT, M. Thierry GUILLOT, M. Mounir-Tant LOUALI, Mme Danielle MAZLOUMIDES, M. Michel RAMBOZ, Mme Marie-Chantal ROBERT, conseillers municipaux

Procurations :

Mme Brigitte MULIN à M. Patrick AUBRY

Mme Brigitte PIQUARD à Mme Marie-Chantal ROBERT

M. Joël GODARD à Mme Danielle MAZLOUMIDES

A partir de 20h15 : M. Laurent DELMOTTE à M. Yohann PERRIN

Absents : Mme Aurélie GERARD, Mme Laetitia ROY

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 9 mai 2019 les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le jeudi 16 mai 2019 sous la présidence de M. le maire.

M. le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. Mme Marie-Jeanne BERNABEU est désigné pour remplir cette fonction.

M. le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières :
ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer

DELIBERATION N° : 026/2019

OBJET : Intercommunalité : transformation de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en communauté urbaine

I. Les enjeux de la transformation en communauté urbaine

L'article L.5215-1 du CGCT prévoit que le seuil de création d'une communauté urbaine est de 250 000 habitants. La loi NOTRe du 7 août 2015 a cependant introduit un dispositif dérogatoire et temporaire, en permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région et qui exercent l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines de se transformer en communauté urbaine sans condition de seuil de population, d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Face à l'émergence des 22 métropoles, à la transformation en communauté urbaine de presque toutes les anciennes capitales régionales, le Grand Besançon, fort de ses caractéristiques métropolitaines, veut continuer à se positionner en matière de grands projets, de grandes infrastructures et d'attractivité économique, touristique et culturelle dans la catégorie des territoires qui comptent nationalement.

Le statut de communauté urbaine est un passage nécessaire pour demeurer dans le groupe de tête des grandes agglomérations du Grand Est et pour continuer à jouer un rôle d'entraînement à l'échelle du Centre Franche-Comté. Elle doit nous permettre de conserver une capacité de rayonnement et de négociation avec l'Etat, la Région, l'Europe, la métropole régionale, et de rester maîtres des leviers pour préserver une démographie et une attractivité compatibles avec un haut niveau de services à la population.

La communauté urbaine permettra de renforcer une approche communautaire qui a fait ses preuves dans le déploiement de compétences aux bénéficiaires de toutes les communes (transports, déchets, développement économique) et dans sa capacité à négocier, à maintenir ses ressources et à construire progressivement un territoire encore plus cohérent. Pour cela, comme le prévoit la charte de gouvernance renouvelée, elle doit clairement s'appuyer sur les secteurs et sur les communes ; cette charte instaure, au sein du Grand Besançon, tant dans la composition de ses instances que dans ses processus décisionnels, un degré de démocratie sans équivalent à une telle dimension.

Pour relever les défis qui s'imposent dans un contexte de concurrence territoriale croissant, la transformation en communauté urbaine est concomitante de l'adoption et de la mise en œuvre d'un nouveau projet de territoire qui a été délibéré au conseil communautaire du 29 juin 2018.

A ce même conseil, le Grand Besançon a délibéré sur les transferts de compétences nécessaires au passage en communauté urbaine. A l'issue d'un dialogue nourri qui a permis de prendre en compte les spécificités des communes dans les processus de transfert, les communes ont délibéré favorablement sur le transfert de ces compétences.

Ainsi, la première phase de la transformation, relative à l'extension des compétences de la CAGB afin de se doter de toutes les compétences obligatoires des communautés urbaines, a été entérinée par deux arrêtés préfectoraux en date des 6 novembre 2018 et 21 février 2019, faisant suite aux délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres.

Conformément à la charte de gouvernance renouvelée adoptée par le conseil communautaire du Grand Besançon le 15/02/2018, la nouvelle organisation qui accompagne les transferts de compétences s'appuie sur les secteurs et sur les communes. Elle instaure ainsi au sein du Grand Besançon, tant dans la composition de ses instances que dans ses processus décisionnels, un degré de démocratie sans équivalent à une telle dimension. Cette gouvernance est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2019 en ce qui concerne le transfert de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement ».

II. Transformation de la CAGB en communauté urbaine

Le Grand Besançon exerce à ce jour les compétences obligatoires d'une communauté urbaine et satisfait aux conditions nécessaires pour opérer sa transformation. Il peut désormais engager la seconde phase.

Par délibération du 28 février 2019, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la transformation de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2019, et sur les statuts modifiés joints en annexe (dont le nom de la nouvelle structure qui doit être obligatoirement mentionné dans les statuts).

Ce changement de statut juridique n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. En application des dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération seront transférés à la communauté urbaine, qui sera substituée de plein droit à la communauté d'agglomération dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à la date du 1^{er} juillet 2019.

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération sera réputé relever de la communauté urbaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les conseillers communautaires composant l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération conserveront leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine.

S'agissant du nom, il a été décidé que la communauté urbaine prenne la dénomination de « Grand Besançon Métropole ». En effet, ce choix de nom s'inscrit en continuité avec les enjeux liés à la transformation en communauté urbaine. Dans l'univers concurrentiel des territoires, l'appellation « métropole » témoigne d'un niveau d'équipements, de services, d'accessibilité auxquels les acteurs économiques, notamment ceux à la recherche de lieux d'implantation pour leurs entreprises, sont particulièrement attentifs.

Il pourra être adjoint à ce nom « Grand Besançon Métropole » la mention « communauté urbaine ».

Cette appellation est ainsi cohérente avec les fonctions métropolitaines présentes sur notre territoire en matière d'accès à la grande vitesse, d'université et d'enseignement supérieur, de CHRU et d'activités économiques (Technopôles microtechniques et santé).

Ainsi, dans la mesure où la loi laisse chaque EPCI libre de sa dénomination (point rappelé encore récemment par le ministre de l'Intérieur), ce nom « Grand Besançon Métropole » constitue une réponse aux enjeux d'attractivité de notre territoire.

III. Consultation des communes membres

La délibération du conseil communautaire du 28 février 2019 adoptant cette transformation a été notifiée aux communes membres de la CAGB le 14 mars 2019.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois suivant cette notification pour se prononcer sur cette transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Si la majorité qualifiée des communes se prononcent favorablement, un arrêté préfectoral formalisera cette transformation et la modification de statuts afférente à effet du 1^{er} juillet 2019.

Conformément aux articles L.5211-41 et L.5211-20 du CGCT, le conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la transformation de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2019, et à approuver le projet de statuts modifiés joint en annexe (dont la dénomination de la communauté urbaine).

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide,

par 16

voix pour, 1 voix contre :

- d'approuver la transformation de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2019,
- d'approuver le projet de statuts modifiés joint en annexe.

DELIBERATION N : 027/2019

OBJET : Domaine : Déclassement de voirie en impasse sans enquête publique (14 rue Abondance)

Le maire expose que les propriétaires des parcelles AD12 et AD13 située 14 rue de l'Abondance ont sollicité un échange de biens immobiliers avec soulte afin de réunir ces deux parcelles en un bien immobilier continu. La voirie située entre ces deux parcelles termine en impasse.

L'échange porte sur les deux biens immobiliers suivants :

- Partie de voirie désaffectée à l'usage du public (46ca)
- Partie de la parcelle privée AD13 utilisée comme voie d'accès privative qui tombe dans le domaine public par acquisition (1a09ca)

Le procès-verbal de délimitation a été réalisé par un géomètre.

M. le maire sollicite de la part de l'assemblée une décision de déclassement de la partie de la voirie à céder.

Vu le code de la voirie routière (article L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

CONSIDERANT que le bien communal situé entre les parcelles AD12 et AD13 était à l'usage privatif de l'unique propriétaire de ces deux parcelles ;

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il est situé en impasse et ne dessert que le propriétaire des parcelles AD12 et AD13 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- CONSTATE la désaffectation du bien sis entre les parcelles AD12 et AD13 au niveau du 14 rue de l'Abondance et d'une contenance de 46 m²,

- DECIDE du déclassement en vue d'aliénation du bien sis entre les parcelles AD12 et AD13 au niveau du 14 rue de l'Abondance du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette opération,
- DECIDE que la vente sera délibérée par le conseil municipal dès lors que la direction immobilière de l'Etat aura communiqué la valeur vénale du bien déclassé.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

DELIBERATION N : 028/2019

OBJET : Domaine : déclassement de voirie en impasse sans enquête publique (ancien sentier des Tripetards)

Le maire expose que le propriétaire de la parcelle AM22 située rue de la Fin a sollicité un échange de biens immobiliers afin de régulariser une situation d'occupation d'un bien privé pour le service public d'assainissement.

L'échange porte sur les deux biens immobiliers suivants :

- Parcelle privée AM22 sise rue de la Fin : utilisée comme support d'un poste de refoulement des eaux usées (42m²)
- Partie de l'ancien sentier des Tripetards désaffecté à l'usage du public et situé entre les parcelles AL235 et AL 239 (environ 70m²)

M. le maire sollicite de la part de l'assemblée une décision de déclassement de la partie de la voirie à échanger. La direction immobilière de l'Etat a été saisie pour évaluation du mètre carré sur les deux secteurs concernés.

Vu le code de la voirie routière (article L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

CONSIDERANT que le bien communal situé entre les parcelles AL235 et AL 239 n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il est situé en impasse, en secteur loti dont les parcelles ne sont plus enclavées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- CONSTATE la désaffectation du bien sis entre les parcelles AL235 et AL 239 au niveau du 10 rue de l'Ecole et d'une contenance d'environ 70 m²,
- DECIDE du déclassement en vue d'aliénation du bien sis entre les parcelles AL235 et AL 239 au niveau du 10 rue de l'Ecole du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette opération,
- DECIDE que la vente sera délibérée par le conseil municipal dès lors que la direction immobilière de l'Etat aura communiqué la valeur vénale du bien déclassé.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

DELIBERATION N : 029/2019

OBJET: Domaine : Procédure d'incorporation des biens présumés sans maître (Les Craies)

La communauté d'agglomération du Grand Besançon et quinze communes membres, dont Avanne-Aveney, ont signé, en 2012, une charte paysagère des collines de la vallée du Doubs. Ce document a pour objectif d'identifier des actions de préservation et de mise en valeur du patrimoine de cette partie du territoire caractérisée par une topographie et une géologie particulières.

La commune d'Avanne-Aveney est concernée à plusieurs titres et notamment par le secteur situé route de Velotte en direction de Besançon, sur les coteaux de la colline de Planoise. Sur cet espace en lisière appelé « Les Craies », qui s'étend des dernières maisons du centre bourg jusqu'à la station d'épuration de Port Douvot, on constate une alternance de jardins d'agrément et de vergers très entretenus et d'autres en friche, laissés à la pousse des ligneux.

Une revalorisation de ce site est proposée par les membres du comité de pilotage de la charte, avec la mise en place de vergers, voire de vignes ou de ruchers.

Par délibération n°2017-051 du 29 juin 2017, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le programme proposé par le conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN) d'assistance de la commune dans les démarches juridiques d'acquisitions foncières, et également technique et scientifique pour la mise en place d'actions de restauration de vergers.

Le 30 novembre 2018, une convention de partenariat a été signée entre le CEN et les communes d'Avanne-Aveney, de Besançon, de Beure et de Montfaucon. Elle consiste à définir le cadre dans lequel les partenaires s'engagent à travailler en commun afin de développer un projet à l'échelle intercommunale de pâturages pérennes sur les collines visant à la réouverture des pelouses, à la valorisation du paysage et du patrimoine historique et à la prise en compte du patrimoine géologique.

A ce jour, l'animation foncière est en cours. Elle consiste à recenser les parcelles structurantes pour le projet, à déterminer la volonté des propriétaires soit de céder leur parcelle à la commune soit de la mettre à disposition pour un terme certain, ainsi qu'à engager la procédure de rétrocession des terrains vacants sans maître.

Le préfet du Doubs a été saisi par M. le maire afin qu'un arrêté préfectoral reconnaisse comme terrains sans maître les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit cadastral	Section et numéro de la parcelle	Surface cadastrale (en hectare)
AVANNE-AVENEY	Les Craies	B 123	0,034
AVANNE-AVENEY	Les Craies	B 131	0,0295
AVANNE-AVENEY	L'Essus	B 215	0,0608
AVANNE-AVENEY	Les Craies	B 133	0,0485
AVANNE-AVENEY	L'Essus	B 212	0,0155

En l'absence de réponse du préfet, la commune se réserve le droit d'engager la procédure en vue d'incorporer chacun de ces biens dans son domaine privé par arrêté du maire et dans le respect de l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

M. le maire demande à l'assemblée l'autorisation d'engager la procédure de rétrocession par arrêté en cas d'absence de réponse du préfet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire à décider la reprise des terrains vacants sans maître tels que définis par l'article L.1123-1 du CGPPP, qu'il jugera nécessaire pour la réalisation du projet de revalorisation des Craies et dans le respect de la procédure prescrite par l'article L.1123-3 du CGPPP.

DELIBERATION N : 030/2019

OBJET: Domaine : Acquisition foncière pour alignement (rue Eglise)

Le maire expose au conseil que la parcelle AD 82 située au niveau du 48 rue de l'Eglise a été mise en vente par le propriétaire. La mairie a émis le souhait auprès de celui-ci d'un alignement de cette parcelle sur la voirie existante.

Un protocole d'accord a été signé par le propriétaire pour une vente de la parcelle à céder pour une valeur s'élevant à 10€/m². La surface correspondante s'élève à 27.83 m² soit un montant total de 278.30 €. Un acte administratif d'acquisition de bien immobilier sera rédigé.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'inscription au budget primitif communal du montant nécessaire à l'acquisition

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le 1^{er} adjoint au maire à signer, au nom de la commune, l'acte d'acquisition dont il s'agit ainsi que les publicités foncières correspondantes.

DELIBERATION N°: 031/2019

OBJET : Eglise : avenant au contrat de Maîtrise d'œuvre

Par un acte d'engagement du 27 juillet 2016, la maîtrise d'œuvre pour la rénovation intérieure de l'église a été attribuée à l'Atelier d'architecture Balduini sur la base d'une enveloppe évaluée en 2010 à 400 000 € (programme Klein). Comme le prévoyait le CCAP, une mise à jour du diagnostic de 2010 a permis de réévaluer le coût des travaux et des honoraires.

Un avenant n°1 a été signé en 2017 sur la base des travaux diagnostiqués et le chantier a été phasé en deux tranches : charpente et décors intérieurs.

La tranche 1 doit être réceptionnée début juin et le dépôt de demande de permis de construire concernant la tranche 2 a été réalisé par le MOE qui demande le règlement des honoraires pour ce lancement de l'avant-projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, _____, par 16 voix pour, 1 abstention, décide :

- d'autoriser le paiement des honoraires de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 11 409.79 € (Balduini : 7986.85 € et Cabinet Grandfils : 3422.94 €) pour la réalisation de l'avant-projet ;
- que l'avenant n°2 relatif à la tranche 2 sera proposé à l'assemblée sur avis de la commission d'appel d'offres
- d'inscrire la somme correspondant au budget principal

DELIBERATION N : 032/2019

OBJET: Bail de location d'un panneau d'affichage communal.

Un panneau d'affichage publicitaire est installé sur la parcelle AE 350 d'une contenance de 26 m² située rue des Cerisiers, proche du rond-point du château. Il convient de mettre à jour la valeur locative du panneau publicitaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide, _____ par 16 voix pour, 1 abstention, de fixer à 120 € par année l'occupation publicitaire du panneau situé sur la parcelle AE 350 et d'autoriser le maire à signer les actes de location afférents.

DELIBERATION N°: 033/2019

OBJET : Indemnité de conseil allouée au comptable

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'attribuer pour l'année 2018 à Monsieur Denis BERDAGUE, receveur, le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, soit un montant de 485.91 euros.

M. Laurent DELMOTTE quitte l'assemblée à 20h15 en donnant pouvoir à M. Yohann PERRIN

DELIBERATION N° 034/2019

OBJET : Convention de fourrière avec la société protectrice des animaux (SPA)

En application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et de l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune.

L'article L 211-19-1 du code rural interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maire prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (L 211-22 du code rural et de la pêche maritime), y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

En pratique, la capture des animaux errants est généralement confiée à des sociétés spécialisées chargées des activités de fourrière municipale, dont les coordonnées doivent être connues de la population, par voie d'affichage en mairie.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou passer une convention à cette fin avec une commune voisine ou une association type SPA.

La convention propose le règlement d'un forfait par la commune fixé à 0.35 euro par an et par habitant (tarif inchangé depuis la convention 2016). Sa durée est de 3 ans.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire à signer la convention de fourrière avec la SPA.

DELIBERATION N : 035/2019**OBJET : Finances locales : vote d'une subvention à une association**

L'association Avanne-Aveney Tennis de Table a sollicité auprès de la mairie d'Avanne-Aveney une aide financière pour une action spécifique. A l'appui de cette demande, un dossier a été reçu en mairie, comportant les informations relatives à l'identité, au statut, au budget et au projet subventionnable.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder à l'association une subvention d'un montant de 480 €.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'attribuer à l'association Avanne-Aveney Tennis de Table une subvention d'un montant de 480 €. Cette dépense sera imputée au chapitre 6574 du budget primitif 2019.

DELIBERATION N : 036/2019**OBJET: Jury d'assises 2020**

En vertu des dispositions du code de procédure pénale, le maire doit établir une liste préparatoire servant à l'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises. Il s'agit de tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par la clé de répartition géographique, soit un total de 6 noms pour Avanne-Aveney. La liste électorale compte 1532 numéros d'électeurs.

M. le maire propose un tirage au sort selon les modalités suivantes : tirage aléatoire électronique.

Les 6 noms tirés au sort publiquement pour le recrutement des jurés d'assises 2020, en vertu de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019, sont :

- n°1142 : M. Alexandre MONNIN
- n°196 : M. Michel BOURDERIONNET
- n°462 : M. Emmanuel DELAVELLE
- n°1408 : Mme Stéphanie SAM épouse NOS
- n°1365 : M. Christophe WUY
- n°34 : M. Michel AMOROSINI

DELIBERATION N : 037/2019**OBJET: Motion de soutien à l'AMF dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé**

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal d'Avanne-Aveney souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal d'Avanne-Aveney :

1 - demande que la réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

2 - autorise le maire à intervenir auprès du président de la République, du Premier ministre, de la ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

INFORMATIONS
AGENDA

- 7 juin : repas des élus et du personnel
- du 20 juin au 5 juillet : exposition de pastels secs avec Maryse BERNABEU, et de dessins par Pierre PARIS, en mairie
- 11 juin de 9h à 11h : atelier du relais petite enfance sur le thème « jeux libres et éveil musical », salle du conseil municipal en mairie
- 14 juin : kermesse de l'école à compter de 17h
- du 15 juin : festival Grandes Heures Nature, épreuves Raid Xpérience à Avanne-Aveney, au stade.
- 22 juin : fête de la musique à Avanne-Aveney, avec French Floyd et Rod Barthet, place Champfrêne
- 6 juillet : soirée « un peu de Serious » au cirque The serious road trip d'Avanne-Aveney
- 16 juillet : concert du Mardi des Rives
- 31 août à 10h30 : inauguration du stade après travaux

La séance est levée à 20h40

Le prochain conseil municipal est prévu le 25 juin 2019 à 19h30

La Maire, Alain PARIS

